

## CONSULTATION PUBLIQUE N°2025-03

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

### Consultation publique du 27 mars 2025 portant sur la modification du cadre de régulation du FPE d'Électricité de Mayotte à la suite du passage du cyclone Chido

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.**

Par délibération<sup>1</sup> du 10 mars 2022, la CRE a fixé les niveaux de dotation d'Électricité de Mayotte (EDM) au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025.

Le FPE prévoit un mécanisme de régularisation *a posteriori*, le compte de régularisation des charges et produits (CRCP), afin de prendre en compte tout ou partie des écarts entre les charges et les produits réellement constatés et les charges et les produits prévisionnels sur des postes prédéfinis. Le FPE limite notamment le risque porté par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), en cas d'aléa climatique, grâce à une couverture au CRCP des charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques au-delà d'un certain plafond. Pour EDM, ce mécanisme a été introduit, pour la période 2022-2025, par la délibération de la CRE du 10 mars 2022.

Par ailleurs, le FPE incite EDM à agir en opérateur efficace pour l'exploitation de son réseau grâce aux dispositions relatives à la régulation incitative.

Le 14 décembre 2024, le cyclone tropical nommé « Chido » a frappé l'ensemble de l'île de Mayotte avec des conséquences dévastatrices pour le territoire, la population et les infrastructures.

Si les centrales de production de Badamiers et Longoni ainsi que le réseau HTB ont été relativement épargnés par le cyclone « Chido », environ 60 % à 90 % du réseau HTA-BT aérien a été détruit ou fortement endommagé.

La nécessité de rétablir rapidement l'électricité pour la population et la pérennisation des réparations d'urgence ont généré des charges d'exploitation supplémentaires de l'ordre de 80 M€ pour 2025.

Le FPE prévoit que ces surcoûts soient traités lors du calcul du CRCP en 2026 payable fin 2026, au titre de l'année 2025, ce qui, au vu des sommes en jeu, pourrait mettre en péril la viabilité financière d'EDM.

EDM a sollicité la CRE pour accélérer le versement des montants du FPE dus au titre de la couverture des charges liées aux aléas climatiques.

A ce stade, la CRE envisage de répondre positivement à cette demande et d'introduire un dispositif de couverture accélérée des charges d'exploitation d'EDM relatives aux aléas climatiques. Les charges exceptionnelles relatives aux aléas climatiques comptabilisées au poste du CRCP de l'année 2025 pourraient faire l'objet de versements anticipés du FPE au cours de l'année 2025, après examen par la CRE. Cela réduirait le délai pour EDM au plus près du temps réel en termes de flux de trésorerie.

Par ailleurs, la CRE envisage de suspendre, de façon exceptionnelle, une partie du dispositif de régulation incitative des pertes du réseau de distribution et de la qualité de service pour EDM au titre de l'année 2025, celles-ci n'étant plus pertinentes pour 2025.

<sup>1</sup> [Délibération n°2022-75 de la CRE du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d'Électricité de Mayotte \(EDM\) au titre du fonds de péréquation de l'électricité \(FPE\) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé](#)

A l'issue de la présente consultation publique, la CRE envisage de prendre une délibération modifiant le cadre de régulation du FPE d'EDM.

**Paris, le 27 mars 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 25 avril 2025, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

## Sommaire

<b>1. Liste des questions .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Cadre juridique et contexte de la consultation publique .....</b>	<b>4</b>
2.1. Cadre juridique.....	4
2.2. Contexte.....	5
2.3. Trajectoire tarifaire 2026 – 2029 d’EDM.....	6
<b>3. Orientations préliminaires de la CRE sur la couverture du poste de charges pour aléa climatique et sur la régulation incitative .....</b>	<b>6</b>
3.1. Poste de charges pour aléas climatiques .....	6
3.2. Régulation incitative des pertes du réseau de distribution et de la qualité de service .....	8
3.2.1. Régulation incitative des pertes du réseau de distribution .....	8
3.2.2. Régulation incitative de la qualité de service .....	9

## 1. Liste des questions

### **Dispositif de couverture anticipée des charges d'exploitation relatives à un aléa climatique**

**Question 1 : Êtes-vous favorable aux modalités de versement au titre du FPE d'EDM envisagées par la CRE pour le poste de charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques du CRCP ?**

### **Cadre de régulation incitative relatif aux pertes du réseau de distribution et à la qualité de service**

**Question 2 : Êtes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant la régulation incitative des pertes du réseau de distribution ?**

**Question 3 : Êtes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant la régulation incitative de la qualité de service ?**

## 2. Cadre juridique et contexte de la consultation publique

### 2.1. Cadre juridique

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT).

Le TURPE HTA-BT, qui s'applique à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines concessions de distribution publique d'électricité, le FPE a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

Les dispositions de l'article L. 121-29 du code de l'énergie disposent ainsi qu' « *il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4.* »

Ce même article dispose également que les GRD qui desservent plus de 100 000 clients et les GRD intervenant dans les zones non interconnectées peuvent « *opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation.* » Dans ce cas, la CRE procède à l'analyse de leurs comptes et détermine les montants à percevoir.

Dans sa délibération n°2022-75 du 10 mars 2022, la CRE a fixé les niveaux de dotation d'EDM au titre du FPE pour les années 2022 à 2025.

Les niveaux de dotation ayant été définis à partir d'hypothèses sur le niveau prévisionnel des charges et des recettes d'EDM, le FPE prévoit, via le CRCP, la prise en compte *a posteriori* de tout ou partie des écarts entre les charges et les produits réellement constatés et les charges et les produits prévisionnels sur des postes prédéfinis. Ce mécanisme permet de prémunir EDM de certains risques liés aux écarts, sur des postes de charges et de recettes bien identifiés, entre les réalisations et les prévisions prises en compte pour la détermination des niveaux de dotation.

Par ailleurs, le FPE prévoit des dispositions relatives à la régulation incitative des pertes du réseau de distribution et de la qualité de service. Ces dispositions visent à inciter EDM à être un opérateur efficace pour l'exploitation de son réseau.

Chaque année N de la période 2023-2025, la CRE publie avant le 31 juillet de l'année N une délibération qui définit le niveau de dotation définitif pour l'année N. Ce niveau de dotation définitif est égal à la somme du niveau prévisionnel de la dotation au titre de l'année N et du solde du CRCP de l'année N-1 qui intègre notamment les éventuels bonus et malus de la régulation incitative. Ainsi, le solde du CRCP de l'année N-1 n'est connu qu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N et doit être versé avant le 31 décembre de l'année N comme prévu par la loi.

Le FPE prévoit, pour la période 2022-2025, un poste spécifique de couverture des charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques. Ce poste de charges est pris en compte lors du calcul annuel du CRCP et permet de limiter le risque pour l'opérateur en cas d'aléa climatique grâce à une couverture des charges d'exploitation relatives à un aléa climatique au-delà d'un certain seuil.

## 2.2. Contexte

Le passage du cyclone « Chido » le 14 décembre 2024 a frappé l'ensemble de l'île de Mayotte et environ 60 % à 90 % du réseau HTA-BT aérien a été détruit ou fortement endommagé.

Afin de restaurer le réseau électrique Mahorais, EDM, qui a reçu l'aide d'Enedis et de plusieurs autres gestionnaires de réseau de distribution français, s'est fortement mobilisé et a établi un plan d'action en trois phases :

- phase 1 (du 14/12/2024 au 31/01/2025) : réalimentation de l'île en mode dégradé, pour un coût estimé par EDM à 33 M€, dont l'essentiel correspond à des charges d'exploitation liées au rétablissement du réseau électrique ;
- phase 2 (du 01/02/2025 au 31/12/2025) : consolidation du réseau électrique afin de permettre au réseau de satisfaire aux normes de l'arrêté technique du 17 mai 2001<sup>2</sup> et de tenir entre quelques mois et quelques années. Le coût de cette phase a été estimé par EDM à 50 M€, et comprend presque exclusivement des charges d'exploitation liées à la consolidation du réseau électrique ;
- phase 3 (du 01/01/2026 au 31/12/2030) : reconstruction du réseau électrique de façon stable et pérenne, pour un coût non encore estimé par EDM.

Les charges des phases 1 et 2 sont essentiellement dues au recours à des prestations externes (Enedis, EDF SEI, autres ELD et prestataires locaux), mais aussi à des interventions ou des opérations de sécurisation qui se traduisent par une forte pression sur la trésorerie d'EDM.

Le montant de la dotation annuelle d'EDM prévue par la délibération n°2022-75 du 10 mars 2022 est de 29,7 M€ pour 2025, en complément des recettes prévisionnelles estimées à 19,7 M€ pour 2025.

Comme précisé au 2.1, la couverture des charges d'exploitation liées à un aléa climatique n'interviendrait pas avant le calcul du CRCP en 2026 versé fin 2026. Ce délai pourrait remettre en cause la viabilité financière d'EDM.

En outre, la consolidation du réseau électrique entraîne une mobilisation nécessaire et prioritaire des équipes d'EDM. Cette mobilisation exceptionnelle est susceptible d'entraîner une dégradation des indicateurs d'EDM relatifs aux pertes du réseau de distribution et à la qualité de service.

---

<sup>2</sup> [Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique](#)

### 2.3. Trajectoire tarifaire 2026 – 2029 d’EDM

Par délibérations du 20 janvier<sup>3</sup> et des 10<sup>4</sup> et 22<sup>5</sup> mars 2022, la CRE a fixé les niveaux de dotation, au titre du FPE pour les années 2022 à 2025, des gestionnaires de réseaux de distribution d’électricité ayant opté pour une péréquation de leurs coûts d’exploitation établie à partir de l’analyse de leurs comptes, à savoir les opérateurs Gérédis, EDF SEI, EEWf et EDM.

Afin de fixer les trajectoires de dotation FPE de ces opérateurs pour la période 2026-2029, la CRE a initié les travaux tarifaires devant conduire à une publication de délibérations, avant le 1<sup>er</sup> août 2026, fixant ces niveaux de dotation.

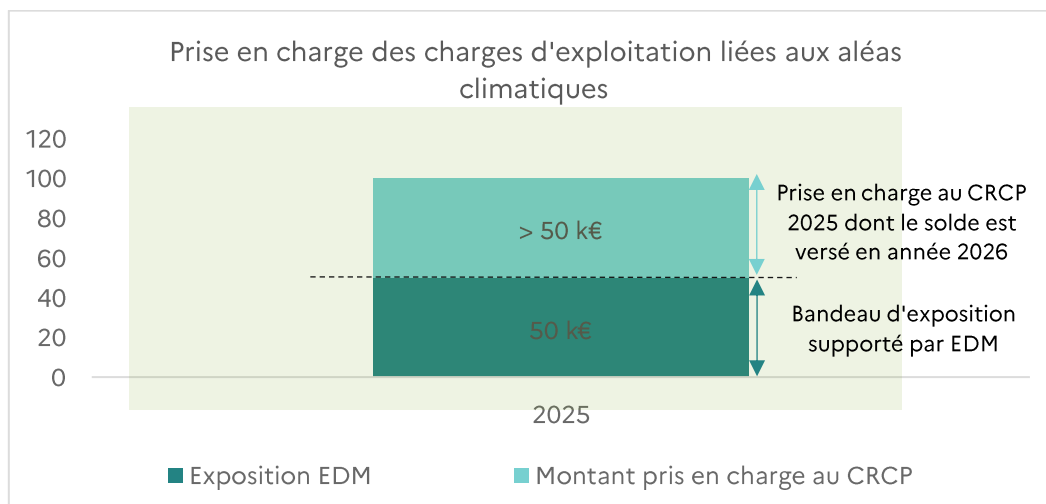
En raison du contexte actuel et de la mobilisation exceptionnelle d’EDM, la CRE envisage à ce stade d’établir une trajectoire tarifaire pour l’année 2026 uniquement, sur la base des éléments devant être transmis par EDM.

Dans un second temps, la CRE envisage de reprendre le processus classique de mécanique tarifaire au cours de l’année 2026 afin de fixer les trajectoires de dotations prévisionnelles pour la période 2027-2029.

## 3. Orientations préliminaires de la CRE sur la couverture du poste de charges pour aléa climatique et sur la régulation incitative

### 3.1. Poste de charges pour aléas climatiques

Le poste de charges d’exploitation relatives aux aléas climatiques mis en place dans la délibération du 10 mars 2022 ne prévoit pas de couverture forfaitaire *ex ante* d’un niveau de charges d’exploitation pour aléa climatique, mais prévoit un plafond au-delà duquel les charges d’exploitation réellement supportées par EDM sont intégralement couvertes à travers le mécanisme du CRCP. Pour EDM, ce plafond s’élève pour la période 2022-2025 à 50 k€ par an.



<sup>3</sup> [Délibération n°2022-19 de la CRE du 20 janvier 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d’EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l’électricité \(FPE\) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé](#)

<sup>4</sup> [Délibération n°2022-75 du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d’Electricité de Mayotte \(EDM\) au titre du fonds de péréquation de l’électricité \(FPE\) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé](#)

[Délibération n°2022-76 de la CRE du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation de Gérédis au titre du fonds de péréquation de l’électricité \(FPE\) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé](#)

[Délibération n°2022-77 de la CRE du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d’Eau Electricité de Wallis et Futuna \(EEWF\) au titre du fonds de péréquation de l’électricité \(FPE\) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé](#)

<sup>5</sup> [Délibération n°2018-070 de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l’électricité \(FPE\) pour EDF SEI au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé](#)

Dans le cas présent, les coûts imprévus du cyclone « Chido » en 2025 dépassent le montant de 50 k€. EDM percevra la différence entre le total des coûts supportés au poste du CRCP « charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques » et le plafond de 50 k€, à travers le solde du CRCP de l'année 2025 versé vers la fin de l'année 2026, déduction faite des éventuels montants couverts par les assurances de l'opérateur.

Ce mécanisme de couverture permet aux opérateurs de faire face à des événements climatiques imprévus occasionnant des charges d'exploitation potentiellement significatives. Cependant, il implique un décalage de trésorerie au détriment de l'opérateur pour faire face à ces charges imprévues. Si ce dernier ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour attendre le versement du solde du CRCP, sa viabilité financière peut être mise en péril à court terme, quand bien même les charges d'exploitation auxquelles il doit faire face seraient *in fine* couvertes.

### Orientations envisagées par la CRE

Afin de prendre en compte les charges d'exploitation exceptionnelles relatives aux aléas climatiques dans un délai réduit pour EDM, la CRE envisage de modifier le calendrier de prise en compte du poste de charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques afin que ces charges puissent être soldées en ajoutant une modalité exceptionnelle concernant la prise en compte du poste pour aléa climatique.

Cette modalité se traduirait par un versement anticipé par le FPE de tout ou partie de ces charges dès lors que celles-ci sont constatées. La CRE s'assurerait du niveau des charges d'exploitation à prendre en compte. Ces avances de versement du FPE seraient définies après examen par la CRE des factures établies et enregistrées comptablement. Cette nouvelle modalité, illustrée dans le tableau 1 ci-dessous, ne serait mise en œuvre que si la situation financière d'EDM ne permettait manifestement pas d'attendre fin 2026.

	2025					
	T1	T2		T3		T4
<b>Facturations</b>	Factures trimestre 1	Factures trimestre 2		Factures trimestre 3		...
<b>Délibérations pour la période</b>		Délibération T1		Délibération T2		Délibération T3 ...
<b>Versements FPE pour la période</b>			Versement T1		Versement T2	Versement T3

Tableau 1 : Illustration du dispositif de couverture anticipée envisagé

La couverture anticipée du poste pour aléa climatique envisagé permettrait de solder tout ou partie des charges d'exploitation relatives à des aléas climatiques supportées par EDM sans attendre le solde du CRCP réalisé en année 2026. Les sommes versées à EDM en 2025 au titre de ce dispositif seraient retraitées du solde du CRCP réalisé en année 2026 pour garantir qu'il n'y a pas de double compte, et pourraient faire l'objet, le cas échéant, d'une régularisation.

Pour ce faire, les facturations comptabilisées par EDM au cours de l'année 2025 feraient l'objet d'un examen par la CRE préalable à une délibération arrêtant le niveau des charges d'exploitation relatives à des aléas climatiques devant faire l'objet d'une couverture anticipée.

A titre d'exemple, les factures comptabilisées par EDM entre janvier et mai 2025 au titre des surcoûts liés à la tempête « Chido » pourraient faire l'objet d'une délibération publiée vers le mois de mai 2025 et occasionner un versement au titre du FPE dès le mois de juin 2025. De la même manière, les factures comptabilisées par EDM entre juin et octobre 2025 feraient l'objet d'une délibération en octobre 2025 et d'un versement en novembre 2025. Les versements perçus par EDM au titre de ce dispositif seraient retraités du solde du CRCP 2025 versé en 2026.



Ce dispositif de versement anticipé du CRCP permettrait de couvrir EDM au plus près du temps réel afin de limiter son effort de trésorerie et de garantir sa viabilité financière à court terme.

**Question 1** Êtes-vous favorable aux modalités de versement au titre du FPE d'EDM envisagées par la CRE pour le poste de charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques du CRCP ?

### 3.2. Régulation incitative des pertes du réseau de distribution et de la qualité de service

La délibération n°2022-75 du 10 mars 2022 prévoit un dispositif de régulation incitative d'EDM portant notamment sur les pertes du réseau de distribution et la qualité de service.

#### 3.2.1. Régulation incitative des pertes du réseau de distribution

Le coût de l'énergie achetée par EDM pour compenser ses pertes est entièrement couvert via le CRCP.

Afin d'inciter EDM à minimiser le volume de pertes sur son réseau, une incitation financière est calculée chaque année, fondée sur la différence entre un volume de référence et le volume de pertes constaté *ex post*. La formule de calcul est la suivante :

$$- 20 \% \times (V_{réel} - V_{réf.}) \times P_{hist.}$$

Où :

- $V_{réel}$  est le volume de perte annuel constaté *ex post*. Celui-ci est obtenu par différence des volumes d'énergie injectés sur le réseau et des volumes d'énergie affectés aux usagers ;
- $P_{hist.}$  est le coût unitaire passé moyen d'achat des pertes par EDM qui est de 67 €/MWh;
- $V_{réf.}$  est le volume de référence de pertes établi à partir du taux historique (8,3 %) :

$$V_{réf.} = 8,3\% \times \text{énergie injectée pour l'année } N$$

La régulation incitative des pertes du réseau de distribution d'EDM a généré des bonus de + 44 k€ en 2022 et de + 37 k€ en 2023.

#### **Orientations envisagées par la CRE**

La régulation incitative des pertes du réseau de distribution est fondée sur la capacité prévisible d'EDM à maîtriser les pertes de son réseau. Or, la nécessité de réalimenter la population dans les meilleurs délais à la suite du cyclone tropical « Chido » s'est traduite par un recours à des solutions temporaires ou fragiles pour rétablir le réseau électrique.

La CRE considère à ce stade que la régulation incitative des pertes d'EDM n'est plus compatible avec l'état actuel du réseau électrique et pourrait conduire à pénaliser EDM pour avoir pris des mesures justifiées par le niveau d'urgence de la situation.

Ainsi, la CRE envisage, de façon exceptionnelle, de suspendre la régulation incitative des pertes du réseau de distribution pour EDM au titre de l'année 2025.

**Question 2** Êtes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant la régulation incitative des pertes du réseau de distribution ?



### 3.2.2. Régulation incitative de la qualité de service

Pour la période 2022-2025, la qualité de service d'EDM fait l'objet de 5 indicateurs incités financièrement, portant sur le respect des rendez-vous planifiés par le GRD (1), le traitement des réclamations (2), la relève (1) et le délai moyen des opérations de raccordement (1).

Les incitations financières reposent sur l'établissement d'un objectif de référence. La performance d'EDM, en fonction du respect ou non de cet objectif, génère des bonus ou malus. Ces derniers sont par ailleurs plafonnés :

Indicateur incité financièrement	Plafond
Rendez-vous planifiés non respectés par le GRD	n.d.
Taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires	± 45 k€
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires	- 9,8 k€
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	± 10 k€
Délai moyen de réalisation des opérations de raccordement	- 18 k€ pour les malus / + 9 k€ pour les bonus

La régulation incitative de la qualité de service d'EDM a généré des malus de - 83 k€ en 2022 et de - 35 k€ en 2023.

#### ***Orientations envisagées par la CRE***

En raison de l'ampleur des dégâts liés au cyclone tropical « Chido » ainsi que de la mobilisation exceptionnelle des ressources d'EDM pour procéder à la réalimentation des usagers durant la période de crise et initier les travaux de reconstruction du réseau électrique durant l'année 2025, la CRE estime que certains indicateurs de qualité de service d'EDM ne sont pas compatibles avec la mobilisation exceptionnelle d'EDM pour rétablir le réseau électrique et pourraient conduire à pénaliser indûment EDM au titre de l'année 2025.

Ainsi, la CRE envisage, de façon exceptionnelle, de suspendre l'incitation financière des deux indicateurs relatifs aux réclamations et de l'indicateur relatif au délai moyen de raccordement au titre de l'année 2025.

**Question 3** Êtes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant la régulation incitative de la qualité de service ?